

# Lire son bulletin de salaire

## Indemnité de résidence

C'est en pourcentage du traitement brut : 3 % en zone 1 (Ile de France essentiellement) et de 1 % en zone 2 (certaines grandes villes). En zone 3, elle n'existe pas.

Le minimum perçu par un agent exerçant en 1ère ou 2ème zone est celui correspondant à l'indice 297.

## Supplément familial de traitement

Attribué en plus des prestations familiales, le SFT est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge. Si les deux parents sont fonctionnaires, un seul a droit au SFT pour un même enfant.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut variant en fonction du nombre d'enfant à charge. La part variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice 717.

Contrairement aux prestations familiales, le SFT est imposable.

**CSG et CRDS** sont prélevés sur : traitement brut + indemnité de résidence + SFT + primes, après déduction d'un abattement de 3 % pour frais professionnels. La contribution sociale généralisée est destinée au financement de la sécurité sociale. Son taux est de 7,5 %. CSG déductible : une partie de la CSG (5,1 %) est déductible du revenu, comme la retenue pour pension. CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : son taux est de 0,5 %.

## Traitement brut

Il est fixé en fonction du grade de l'agent et l'échelon auquel il est parvenu. Le traitement annuel brut est calculé en multipliant l'INM par la valeur du traitement afférent à l'indice 100 (5275,58 au 1er janvier 2004 soit environ 4,396 euros par mois et par point d'indice), et en divisant le résultat par 100. Le traitement mensuel est obtenu en divisant ce résultat par 12.

## Retenue PC (Pension civile) : elle de 7,85 % du traitement brut

## Indice

La rémunération individuelle est déterminée par l'appartenance à un grade à l'intérieur d'un corps. A l'échelon dans le grade est associé un indice brut (indice classement) auquel correspond un indice nouveau majoré, celui qui figure sur le bulletin de paye (INM). L'INM évolue lorsque des revalorisations en points d'indice sont accordées.

GRADE	EMPH	ECH	INDICE DU NO. D'HEURES	Taux horaire ou hor.	TEMPS PARTIEL
ADJ. ADM. SD. IC EDUC	02	02	0285		80,00/100
ELEMENTS		A PAYER	A DEBUTER	POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT	1113,19			
101050	RETENUE PC		87,39		
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	34,91			
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	72,05			
200033	REMB DOMICILE TRAVAIL IDF	48,22			
200674	IND. ADM. ET TECHN. IAT	107,00			
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		30,89		
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		65,65		
401501	C.R.D.S.		6,43		
403201	COT PAT FNAL PLAFONNEE				1,11
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL				60,11
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE				4,45
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE				3,34
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON				107,98
411050	CONTRIB. PC				620,16
411056	CONTRIBUTION ATI				3,45
414000	CHARGE ETAT MALADIE				32,28
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL				1,00
501080	COT SAL RAFF		10,70		
501180	COT PAT RAFF				10,70
554500	COT PAT VST TRANSPORT				28,94
600100	PRECOMPTE POUR TROP PERCU		112,00		
PARTIS DE L'ANNEE		BASE 30 DU MOIS			
€		€ 1 113,19			
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS			
€ 3 145,73		€ 1 051,41			
COUT TOTAL EMPLOYEUR		TOTAUX DU MOIS	€ 2136,89	€ 1375,37	€ 313,06
NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	€ 1 062,31		€ 873,52

**RAFP : retraite additionnelle** (cotisation salariale et patronale de 5 % chacune sur une partie des régimes indemnitaires et avantages : primes, SFT, HS, avantages en nature...)

## Le montant imposable diffère du montant net à payer pour plusieurs raisons :

- une partie de la CSG (2,4% sur 7,5%) et la CRDS ne sont pas déductible ;
- le remboursement domicile-travail en Ile de France n'est pas imposable ;
- la cotisation "mutuelle", prélevée par l'administration par soucis pratique, diminue le "net à payer" mais pas la rémunération en tant que telle.

## Net à payer

C'est ce que l'on perçoit effectivement, après les ajouts éventuels de l'indemnité de résidence et du SFT et les retenues qui servent au financement de la sécurité sociale.

## Contribution de solidarité

1 % de la rémunération nette + indemnité de résidence, SFT, indemnités. Sont exonérés les agents dont le salaire net est inférieur à la valeur de l'INM 289 (1316,95 euros), ce qui est le cas dans la fiche de paye ci-dessus.